

(N° 24.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

### Projet de Loi contenant une disposition additionnelle à l'article 132 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

(Voir les N<sup>os</sup> 107 et 111, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 132, § 2, de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

« Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la première Chambre s'occupe des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des pourvois en matière de milice qui lui sont renvoyés par le premier président. »

#### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur* ; elle cessera d'être en vigueur le 15 août 1885.

Bruxelles, le 14 mars 1884.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

(Signé) AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

*Le Secrétaire,*  
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.